



21 décembre 2018

(18-8093)

Page: 1/2

Original: anglais

TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par la Turquie de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").¹ Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Turquie le 29 août 2018. Suite à la demande de consultations susmentionnée, la Turquie a modifié la mesure prenant la forme de droits additionnels en vue d'accroître les taux de droits applicables à 21 des 22 lignes tarifaires affectées par la mesure prenant la forme de droits additionnels ("mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels"). Le 18 octobre 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de nouvelles consultations avec la Turquie au sujet de la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels.² Ils ont tenu de nouvelles consultations avec la Turquie le 14 novembre 2018. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

La Turquie n'impose pas la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels sur les produits similaires originaires du territoire d'un quelconque autre Membre de l'OMC. Il apparaît également que la Turquie applique aux importations des États-Unis des taux de droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans sa liste de concessions.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Turquie impose la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels comprennent les instruments suivants:

- *Décision sur la mise en œuvre d'obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique*, Décision n° 11973/2018 du Conseil des ministres, Journal officiel n° 30459, 25 juin 2018;
- *Décision portant modification de la décision d'imposer des obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique*, Décret présidentiel n° 21, Journal officiel n° 30510, 15 août 2018;

¹ WT/DS561/1.

² WT/DS561/1/Add.1. Cette demande complétait et ne remplaçait pas la demande de consultations avec la Turquie présentée par les États-Unis datée du 16 juillet 2016. À des fins de clarté, les références à la "mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels" dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial incluent la mesure prenant la forme de droits additionnels indiquée dans la demande de consultations du 16 juillet 2018 présentée par les États-Unis.

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que la Turquie n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par la Turquie concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits;
- l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que la Turquie accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste de concessions de la Turquie; et
- l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que la Turquie impose des droits ou impositions plus élevés que ceux qui sont prévus dans sa liste.

Il apparaît que la mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Par conséquent, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner la question, et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
